

Les mesures en faveur de la forêt

La loi d'orientation comporte différentes dispositions en faveur de la forêt. Elles permettent notamment de mieux prendre en compte le rôle positif joué par la forêt sur l'environnement. Elles conduisent à mieux valoriser le potentiel de la forêt française en dynamisant sa gestion.

VALORISER LA BIOMASSE FORESTIERE

La loi reconnaît l'intérêt des mécanismes de marché dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au secteur forestier (commercialisation de crédits d'émission d'équivalents CO₂) (art. 43). Cette reconnaissance est très utile pour permettre de mobiliser complètement le potentiel disponible. Le secteur de la forêt contribue significativement à la réduction des émissions, soit par la séquestration de carbone dans les forêts et dans le bois utilisé comme matériau, soit par la substitution d'énergies fossiles quand le bois est utilisé comme source d'énergie.

Les missions des établissements publics du secteur forestier (Office national des forêts, centres national et régionaux de la propriété forestière) et des organismes de recherche forestière sont élargies à la valorisation de la biomasse forestière (art. 43).

De plus l'ONF pourra désormais réaliser plus facilement les investissements qui concourent au développement de nouveaux marchés (art. 50).

DYNAMISER LA GESTION DES FORETS

Afin de soutenir les investissements des propriétaires forestiers pour dynamiser la gestion des forêts, le bénéfice de la déduction de l'impôt sur le revenu « DEF I Forêt », précisé à l'article 199 decies H du code général des impôts, est étendu aux travaux forestiers de desserte indispensables pour une bonne mobilisation des bois, de renouvellement des peuplements ou d'amélioration. Ces travaux sont éligibles dans la limite d'un plafond annuel de déduction de 1 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 2 500 € pour un couple. Les propriétés forestières concernées devront être de plus de 10 ha d'un seul tenant et pouvoir justifier d'une gestion durable (art. 64).

SIMPLIFIER LES PROCEDURES EN ZONES NATURA 2000

Désormais, les propriétés assujetties à l'obligation d'une gestion conforme à une charte Natura 2000, nécessaire pour présenter une garantie de gestion forestière durable, sont limitées aux terrains situés effectivement dans le périmètre de la zone Natura 2000 (art. 45).

RENFORCER LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Pour soutenir l'engagement des propriétaires forestiers, regroupés en associations syndicales autorisées (ASA) de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), qui réalisent des investissements d'équipement des massifs forestiers, le montant de la cotisation versée par ces propriétaires aux ASA fait l'objet d'une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) (art. 66).

Par ailleurs, l'intérêt de certaines voies ouvertes à la circulation, reconnues comme stratégiques pour lutter contre les incendies, conduit à porter jusqu'à 50 m maximum le débroussaillage de part et d'autre de ces voies, à la charge du propriétaire de la voie (art. 89).